















# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2016/0222(COD) Procédure terminée
Directive sur les conditions d'accueil Abrogation Directive 2013/33/EU <a href="#">2008/0244(COD)</a>	
Sujet 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	
Priorités législatives <a href="#">Déclaration commune 2018-19</a> <a href="#">Déclaration commune 2021</a> <a href="#">Déclaration commune 2017</a> <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a> <a href="#">Déclaration commune 2022</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 <a href="#">IN 'T VELD Sophia</a>	04/09/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">DÜPONT Lena</a>	
		 <a href="#">ENGERER Cyrus</a>	
		 <a href="#">CARÊME Damien</a>	
		 <a href="#">BERG Lars Patrick</a>	
		 <a href="#">JAKI Patryk</a>	
		 <a href="#">ERNST Cornelia</a>	
	Commission au fond précédente		
 Libertés civiles, justice et affaires intérieures			
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
 Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 Emploi et affaires sociales			
Commission pour avis précédente			
 Affaires étrangères			

	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		
	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		
	Commission pour avis sur la technique de la refonte précédente		
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">3545</a>	09/06/2017
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3508</a>	09/12/2016
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3490</a>	14/10/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Migration et affaires intérieures</a>	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
13/07/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0465	Résumé
15/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/10/2016	Débat au Conseil	<a href="#">3490</a>	
25/04/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
25/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/05/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0186/2017</a>	
15/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
17/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
09/06/2017	Débat au Conseil	<a href="#">3545</a>	
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)000945	
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Débat en plénière		
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0186/2024</a>	Résumé
14/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la		

	1ère lecture du Parlement		
14/05/2024	Signature de l'acte final		
22/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2016/0222(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2013/33/EU <a href="#">2008/0244(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/00171

### Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0465	13/07/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE593.978</a>	18/01/2017	EP	
Comité des régions: avis		<a href="#">CDR5807/2016</a>	08/02/2017	CofR	
Avis de la commission	<b>EMPL</b>	<a href="#">PE599.692</a>	12/04/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0186/2017</a>	10/05/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)000945	08/02/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0186/2024</a>	10/04/2024	EP	Résumé
Projet d'acte final		00069/2023/LEX	14/05/2024	CSL	

### Informations complémentaires

Document de recherche	<a href="#">Briefing</a>
-----------------------	--------------------------

### Acte final

<a href="#">Directive 2024/1346</a> JO OJ L 22.05.2024 Résumé
------------------------------------------------------------------

## Directive sur les conditions d'accueil

**OBJECTIF** : refondre la directive établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le régime d'asile européen commun est fondé sur des règles permettant de déterminer l'État membre responsable à l'égard des demandeurs de protection internationale et sur des normes communes en matière de procédures d'asile, de conditions d'accueil, de

reconnaissance et de protection des bénéficiaires d'une protection internationale.

Malgré les progrès importants qui ont été accomplis dans l'élaboration du régime d'asile européen commun (RAEC), il existe encore des différences notables entre les États membres dans les types de procédures utilisés, les conditions d'accueil offertes aux demandeurs, les taux de reconnaissance et le type de protection octroyé aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ces divergences contribuent à des mouvements secondaires et à une course à l'asile («asylum shopping»), créent des facteurs d'attraction et conduisent en définitive à une répartition inégale entre les États membres de la responsabilité de offrir une protection à ceux qui en ont besoin.

Les récentes arrivées massives de migrants ont montré que l'Europe avait besoin d'un régime d'asile efficace qui permette d'assurer un partage équitable et durable des responsabilités entre les États membres et de garantir la qualité des décisions prises.

Dans cette perspective, la Commission a présenté une 1<sup>ère</sup> série de propositions visant à réformer le régime d'asile européen commun, qui portait sur :

- [la mise en place d'un système de Dublin durable et équitable](#) pour déterminer l'État membre responsable de l'examen des demandes d'asile,
- [le renforcement du système Eurodac](#) afin de mieux surveiller les mouvements secondaires et de faciliter la lutte contre la migration irrégulière, et
- la création d'une [Agence de l'UE pour l'asile](#) afin d'assurer le bon fonctionnement du régime d'asile européen.

Avec le 2<sup>ème</sup> train de mesures, il est prévu de réformer le RAEC en adoptant 4 propositions supplémentaires:

1. une [proposition remplaçant la directive relative aux procédures d'asile](#) par un règlement harmonisant les modalités procédurales actuellement disparates de tous les États membres et instituant une véritable procédure commune;
2. une [proposition remplaçant la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile par un règlement](#) qui fixe des normes uniformes pour la reconnaissance des personnes ayant besoin d'une protection internationale,
3. la présente proposition de révision de la directive relative aux conditions d'accueil,
4. [un cadre structuré de l'Union pour la réinstallation](#), en vue de parvenir à une meilleure gestion de la protection internationale au sein de l'UE.

CONTENU : la directive relative aux conditions d'accueil prévoit une harmonisation minimale des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale dans l'UE. Toutefois, les conditions d'accueil demeurent très variables selon les États membres, tant en ce qui concerne les modalités d'organisation du système d'accueil que les normes offertes aux demandeurs.

Cette disparité est source de mouvements secondaires de personnes demandant l'asile et exerce une pression disproportionnée sur certains États membres en particulier.

Dans ce contexte, la présente proposition vise à :

1) poursuivre l'harmonisation des conditions d'accueil dans l'UE afin que les demandeurs d'asile soient traités de manière digne dans l'ensemble de l'Union, dans le respect des droits fondamentaux et des droits de l'enfant, et à réduire les mouvements secondaires de migrants.

Dans ce contexte, les principales modifications du nouveau dispositif portent sur :

- le champ d'application: la directive avait pour principe de s'appliquer à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire de l'un des États membres, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire en qualité de demandeurs et dès que la demande est présentée. Une exception était prévue pour les cas où un demandeur se trouvait irrégulièrement dans un État membre autre que celui dans lequel il était tenu d'être présent. Dans ce cas, il n'était pas autorisé à bénéficier des conditions matérielles d'accueil, de la scolarisation et de l'éducation des mineurs, ainsi que de l'emploi et de la formation professionnelle. La proposition précise que les demandeurs auront toujours droit à des soins médicaux et à un niveau de vie digne, dans le respect des droits fondamentaux, de manière à ce qu'il soit pourvu à la subsistance et aux besoins fondamentaux du demandeur, en termes de sécurité physique, de dignité et de relations interpersonnelles. Le droit à un traitement digne s'applique également dans les cas, dûment justifiés, où un État membre applique à titre exceptionnel, pour les conditions matérielles d'accueil, des normes différentes de celles qui sont requises par la directive relative aux conditions d'accueil ;
- la définition des membres de la famille : celle-ci est élargie et comprend les liens familiaux constitués après le départ du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre. Elle reflète la réalité actuelle des migrations, les demandeurs séjournant souvent pendant de longues périodes en dehors de leur pays d'origine avant d'atteindre l'Union, en particulier dans des camps de réfugiés ;
- des indicateurs : la proposition impose aux États membres de tenir compte, dans le cadre de la surveillance et du contrôle de leur régime d'accueil, des normes opérationnelles et des indicateurs relatifs aux conditions d'accueil que le Bureau européen pour l'asile élabore actuellement ;
- les situations d'urgence migratoire : la proposition fait obligation aux États membres d'élaborer et de mettre régulièrement à jour des plans d'urgence exposant les mesures prévues pour garantir un accueil adapté au cas où l'État membre serait confronté à un nombre disproportionné de demandes. La proposition exige également des États membres qu'ils informent la Commission et l'Agence de l'UE pour l'asile chaque fois qu'ils déclenchent leur plan d'urgence ;
- les besoins particuliers de certains demandeurs : la proposition précise que les personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil sont les personnes ayant besoin de garanties particulières, que ces personnes soient ou non considérées comme vulnérables. La proposition comporte également des règles plus détaillées pour évaluer, déterminer et prouver ces besoins particuliers en matière d'accueil (ex. : un médecin ou à un psychologue) ;
- la révision d'un tuteur pour les mineurs non accompagnés (MNA) : la proposition introduit un délai plus court, à savoir 5 jours ouvrables à compter de la date de présentation de la demande, pour la désignation par les États membres d'un tuteur chargé de représenter et d'assister un MNA.

2) réduire les incitations aux mouvements secondaires : afin d'assurer une gestion ordonnée des flux migratoires, de faciliter la détermination de l'État membre responsable et d'éviter les mouvements secondaires, il est essentiel que les demandeurs restent dans l'État membre responsable de leur demande et qu'ils ne prennent pas la fuite. L'introduction de restrictions plus ciblées à la liberté de circulation des demandeurs et les conséquences sévères attachées au non-respect de ces restrictions contribueront à un suivi plus efficace de la localisation des demandeurs.

Une harmonisation accrue des possibilités de fixer aux demandeurs un lieu de résidence spécifique, de leur imposer des obligations de se

manifester et de leur offrir des conditions matérielles d'accueil en nature uniquement, est également nécessaire pour créer une situation plus prévisible pour les demandeurs et les dissuader de prendre la fuite.

Cela vaut en particulier dans 3 situations, à savoir:

1. lorsque le demandeur n'a pas présenté de demande de protection internationale dans l'État membre de première entrée irrégulière ou d'entrée légale,
2. lorsque le demandeur s'est enfui de l'État membre dans lequel il était tenu d'être présent : dans ce cas, le demandeur devra rapidement être renvoyé dans l'État membre approprié,
3. lorsque le demandeur a été renvoyé dans l'État membre dans lequel il était tenu d'être présent après s'être enfui dans un autre État membre.

La proposition impose aux États membres d'informer les demandeurs, en utilisant un modèle commun, dès que possible et au plus tard au moment de l'introduction de leur demande, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter en ce qui concerne les conditions d'accueil, y compris les circonstances dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être limité (ex. : s'ils s'enfuient).

La proposition précise également que

- toutes les décisions restreignant la liberté de circulation d'un demandeur doivent être fondées sur la situation particulière de la personne, en tenant compte des besoins particuliers en matière d'accueil des demandeurs et du principe de proportionnalité ;
- les États membres ne doivent fournir aux demandeurs un document de voyage que lorsque des raisons humanitaires graves l'exigent. Aucun document de voyage ne devrait être délivré en dehors de ces circonstances exceptionnelles.

D'autres dispositions ont été ajoutées en matière de :

- élargissement des conditions matérielles d'accueil, aux articles d'hygiène,
- limitation dans certaines circonstances, des allocations journalières de subsistance,
- modification des conditions matérielles d'accueil, si le demandeur a gravement manqué au règlement du centre d'hébergement ou s'est comporté de manière violente ou ne s'est pas conformé à l'obligation de demander une protection internationale dans l'État membre de première entrée,
- rétention, de sorte qu'un demandeur puisse être maintenu en rétention s'il existe un risque persistant de fuite. Toutes les garanties déjà prévues en matière de rétention par l'actuelle directive relative aux conditions d'accueil restent inchangées.

3) renforcer l'autonomie des demandeurs et leurs perspectives d'intégration éventuelle : à l'exception de ceux dont les demandes seront probablement rejetées, les demandeurs doivent, dès que possible, être autorisés à travailler et à gagner de l'argent, même si leur demande est en cours de traitement. Ainsi, le délai maximal de 9 mois pour accéder au marché du travail est ramené à un maximum de 6 mois à compter de l'introduction de la demande.

Les États membres sont également encouragés à ouvrir l'accès au marché du travail dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'introduction de la demande lorsqu'il est probable que cette dernière soit fondée.

Il est également essentiel de réduire encore les divergences qui existent actuellement entre les réglementations des États membres en ce qui concerne l'accès au marché du travail pour limiter la course à l'asile liée à l'emploi et les incitations aux mouvements secondaires.

Une fois qu'ils ont obtenu l'accès au marché du travail, les demandeurs devraient bénéficier d'un ensemble commun de droits sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre, de la même façon que les autres ressortissants de pays tiers qui travaillent dans l'Union. Il est expressément indiqué que le droit à l'égalité de traitement ne fait pas naître un droit de séjour dans les cas où la demande de protection internationale du demandeur a été rejetée.

Les conditions de travail visées dans la proposition englobent au moins le salaire et le licenciement, les exigences en matière de santé et de sécurité au travail, le temps de travail et les congés, en tenant compte des conventions collectives en vigueur.

La proposition permet toutefois de limiter l'égalité de traitement en ce qui concerne l'éducation et la formation professionnelle à l'éducation et à la formation qui sont directement liées à un emploi. La proposition permet également de limiter l'égalité de traitement en ce qui concerne les allocations familiales et les prestations de chômage.

Mise en œuvre et modalités de suivi : la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la future directive dans les 3 ans qui suivent son entrée en vigueur, et tous les 5 ans par la suite.

Dispositions territoriales : la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande au présent texte sera déterminée pendant les négociations et conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'acquis Schengen, annexé au TUE et au TFUE

Le Danemark ne sera pas soumis à son application.

## Directive sur les conditions d'accueil

---

Le Parlement européen a adopté par 398 voix pour, 162 contre et 60 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

La directive proposée établit des normes pour l'accueil des demandeurs d'une protection internationale dans les États membres. Elle s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire des États membres, y compris à la frontière extérieure, dans la mer territoriale ou les zones de transit, à condition que ces ressortissants de pays tiers et ces apatrides soient autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs. La directive s'applique également aux membres de la famille d'un demandeur, à condition que ceux-ci soient couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.

## Conditions d'accueil

Les États membres devront fournir aux demandeurs des informations relatives aux conditions d'accueil dès que possible et en temps utile pour permettre aux demandeurs de bénéficier effectivement des droits et de respecter les obligations prévues par la directive. Ces informations devront être fournies au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la présentation de la demande et ce, par écrit d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples et dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Dans le cas d'un mineur non accompagné, les États membres devront fournir les informations d'une manière adaptée à son âge.

## Organisation des régimes d'accueil

Les États membres pourront organiser librement leurs régimes d'accueil conformément à la directive. Les demandeurs pourront circuler librement sur le territoire de l'État membre concerné. Pour autant que tous les demandeurs bénéficient effectivement des droits que leur confère la directive, les États membres pourront affecter les demandeurs à un hébergement sur leur territoire afin de gérer leurs régimes d'asile et d'accueil. Lors de l'affectation ou de la réaffectation des demandeurs à un hébergement, les États membres devront tenir compte de facteurs objectifs, y compris l'unité de la famille et des besoins particuliers des demandeurs en matière d'accueil.

L'octroi de conditions matérielles d'accueil par les États membres pourra être subordonné à la résidence effective des demandeurs dans l'hébergement auquel ils ont été affectés. Les demandeurs seront tenus de fournir aux autorités compétentes leur adresse actuelle, un numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et, si elle existe, une adresse de courrier électronique. Les États membres pourront également affecter les demandeurs à une zone géographique de leur territoire dans laquelle ils peuvent circuler librement pendant la durée de la procédure de protection internationale.

## Restrictions à la liberté de circulation

Si nécessaire, les États membres pourront décider qu'un demandeur est autorisé à résider uniquement dans un lieu déterminé qui est adapté pour loger des demandeurs, pour des raisons d'ordre public ou pour prévenir efficacement la fuite du demandeur, dans les cas où il existe un risque de fuite. Les États membres pourront imposer aux demandeurs de se manifester auprès des autorités compétentes à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables.

## Placement en rétention

Les États membres ne pourront placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur ou sur la base de la nationalité dudit demandeur. La rétention ne pourra être fondée que sur des motifs spécifiques établis par le droit national. La décision de placement en rétention devra indiquer les motifs de fait et de droit sur lesquels elle se fonde ainsi que les raisons pour lesquelles des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement.

Lorsque le placement en rétention de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil risque de compromettre gravement leur santé physique et mentale, ces demandeurs ne seront pas placés en rétention. En règle générale, les mineurs ne seront pas placés en rétention mais dans des lieux d'hébergement appropriés. Lorsque des mineurs non accompagnés sont placés en rétention, ils seront hébergés dans des centres adaptés pour loger des mineurs non accompagnés. Ces centres doivent disposer de personnel qualifié pour préserver les droits des mineurs non accompagnés et répondre à leurs besoins.

## Protection des mineurs

Les États membres devront veiller à ce qu'un tuteur soit assigné à chaque mineur non accompagné dès que possible et au plus tard 15 jours après le dépôt de sa demande de protection internationale. Les États membres devront veiller à ce que la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant, soit immédiatement informée de tous les faits pertinents concernant un mineur non accompagné qui présente une demande de protection internationale.

## Victimes de tortures ou de violences

Les États membres devront faire en sorte que les personnes qui ont été victimes de la traite des êtres humains, qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres actes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, y compris des actes de violence pour des motifs sexuels, sexistes, racistes ou religieux, bénéficient des traitements et des soins médicaux et psychologiques, y compris, s'il y a lieu, des services de réadaptation et de conseils.

## Accueil des demandeurs d'asile

Les États membres devront garantir des normes équivalentes en matière d'accueil pour les demandeurs d'asile. Ces normes concerneront, par exemple, le logement, l'éducation et les soins de santé.

Pour améliorer leurs chances de pouvoir vivre de manière indépendante et de pouvoir s'intégrer localement, les demandeurs d'asile seront autorisés à travailler au plus tard six mois à compter de la date d'enregistrement de leur demande. Afin d'améliorer les perspectives d'intégration des candidats, ceux-ci auront accès à des cours de langue, d'éducation civique ou de formation professionnelle. De plus, les enfants devront entrer dans le système scolaire au plus tard deux mois après leur arrivée.

## Directive sur les conditions d'accueil

---

**OBJECTIF** : harmoniser les conditions d'accueil dans toute l'UE, en garantissant des normes d'accueil dignes dans l'ensemble de l'UE et en réduisant les incitations aux mouvements secondaires.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale.

**CONTENU** : la directive établit des normes pour l'accueil des demandeurs d'une protection internationale dans les États membres. Elle s'inscrit dans le cadre du pacte de l'UE sur l'asile et la migration.

La directive s'appliquera à tous les ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire des États membres, y compris à la frontière extérieure, dans la mer territoriale ou les zones de transit, à condition que ces

ressortissants de pays tiers et ces apatrides soient autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs. La directive s'appliquera également aux membres de la famille d'un demandeur, à condition que ceux-ci soient couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.

#### Organisation des régimes d'accueil

Les États membres devront fournir aux demandeurs des informations relatives aux conditions d'accueil prévues par la directive, y compris des informations spécifiques à leurs régimes d'accueil, dès que possible.

Pour autant que tous les demandeurs bénéficient effectivement des droits que leur confère la directive, les États membres pourront affecter les demandeurs à un hébergement sur leur territoire afin de gérer leurs régimes d'asile et d'accueil en tenant compte de facteurs objectifs, y compris l'unité de la famille et des besoins particuliers des demandeurs en matière d'accueil. L'octroi de conditions matérielles d'accueil par les États membres pourra être subordonné à la résidence effective des demandeurs dans l'hébergement auquel ils ont été affectés. Les demandeurs devront fournir aux autorités compétentes leur adresse actuelle, un numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et, si elle existe, une adresse de courrier électronique.

Les États membres pourront affecter les demandeurs à une zone géographique de leur territoire dans laquelle ils peuvent circuler librement pendant la durée de la procédure de protection internationale. Ils devront garantir aux demandeurs un accès effectif aux droits que leur confère la directive et aux garanties procédurales prévues par la procédure de protection internationale dans la zone géographique à laquelle ces demandeurs sont affectés.

Si nécessaire, les États membres pourront décider qu'un demandeur est autorisé à résider uniquement dans un lieu déterminé qui est adapté pour loger des demandeurs, pour des raisons d'ordre public ou pour prévenir efficacement la fuite du demandeur. Ils pourront si nécessaire, imposer aux demandeurs de se manifester auprès des autorités compétentes à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables.

#### Placement en rétention

Les États membres ne pourront placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur ou sur la base de la nationalité dudit demandeur. La rétention ne pourra être fondée que sur des motifs spécifiques et sa durée doit être la plus brève possible. Le placement en rétention devra être ordonné par écrit par les autorités judiciaires ou administratives et devra s'effectuer en règle générale dans des centres de rétention spécialisés.

Lorsque le placement en rétention de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil risque de compromettre gravement leur santé physique et mentale, ces demandeurs ne seront pas placés en rétention. En règle générale, les enfants ne devront pas être placés en rétention et bénéficieront d'une protection accrue, notamment d'un accès plus rapide à l'éducation et de représentants désignés pour les mineurs non accompagnés.

L'évaluation des besoins spécifiques en matière d'accueil devra être réalisée dans un délai de 30 jours et les victimes de torture et de violence devront avoir accès à des soins dès que possible. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devront tenir compte des facteurs tels que les possibilités de regroupement familial, le bien-être et le développement social du mineur ainsi que les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité.

#### Scolarisation des mineurs, emploi

Les États membres devront accorder aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs le même accès à l'éducation que celui dont bénéficient leurs propres ressortissants et dans des conditions analogues aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas effectivement exécutée à l'encontre de ces mineurs ou de leurs parents.

Les demandeurs d'asile auront accès au marché du travail au plus tard six mois après l'enregistrement de leur demande et les États membres sont encouragés à accorder un accès plus rapide, en particulier aux demandeurs dont les demandes sont susceptibles d'être fondées. Les États membres devront garantir l'accès aux cours de langue, d'éducation civique ou de formation professionnelle.

#### Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé

Les États membres devront faire en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil dès le moment où ils présentent leur demande de protection internationale. Les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé reçus doivent assurer aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance, protège leur santé physique et mentale et respecte leurs droits au titre de la Charte. Lorsque les États membres fournissent un logement en nature, ils doivent s'assurer que ce logement offre au demandeur un niveau de vie adéquat. Les États membres devront également faire en sorte que les demandeurs, quel que soit l'endroit où ils sont tenus d'être présents, reçoivent les soins médicaux nécessaires.

#### Limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil

Afin de prévenir les abus éventuels du régime d'accueil, la directive précise les circonstances dans lesquelles les conditions matérielles d'accueil peuvent être limitées ou retirées. Les États membres pourront limiter ou retirer l'indemnité journalière ou, lorsque cela est dûment justifié et proportionné, limiter d'autres conditions matérielles d'accueil lorsque certaines conditions sont remplies, y compris lorsque le demandeur ne coopère pas avec les autorités compétentes ou ne respecte pas les exigences procédurales fixées par celles-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.6.2024.

TRANSPOSITION : à partir du 12.6.2026.

Transparence				
IN 'T VELD Sophia	Rapporteur(e)	LIBE	07/09/2022	Czech Permanent Representation to the EU